



Bruxelles, le 13.12.2023  
C(2023) 8583 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 13.12.2023**

**relative au financement du programme de travail annuel pour 2024 concernant les informations de sensibilisation et la promotion de la coordination entre l'Union et les États membres au sujet du budget de l'aide humanitaire**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 13.12.2023

**relative au financement du programme de travail annuel pour 2024 concernant les informations de sensibilisation et la promotion de la coordination entre l'Union et les États membres au sujet du budget de l'aide humanitaire**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 58, paragraphe 2, point d), et son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre des activités de sensibilisation et d'information sur la fourniture de l'aide humanitaire et la promotion de la coordination entre l'Union et les États membres au sujet des actions d'aide humanitaire, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives<sup>2</sup> adoptées conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).
- (3) Comme le prévoit l'article 58, paragraphe 2, point d), la Commission peut, au titre de tâches qui découlent de ses prérogatives sur le plan institutionnel en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, exécuter les crédits sans acte de base, pour autant que les actions financées relèvent de la compétence de l'Union.
- (4) La Commission a souligné<sup>3</sup> l'importance de l'information du public, dans les États membres de l'UE et dans les pays tiers, sur les activités menées dans le domaine de l'aide humanitaire pour faire mieux connaître et mieux comprendre l'action extérieure de l'Union, y compris sa coopération avec les organisations internationales.
- (5) Les antennes locales de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) jouent un rôle crucial dans la communication des politiques et des réalisations de l'Union dans les pays tiers et auprès des

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu) Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>3</sup> Voir «Une Union plus ambitieuse - Mon programme pour l'Europe», par la candidate à la présidence de la Commission européenne Ursula von der Leyen, [Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2019-2024](#), p. 17.

organisations internationales, tout en assurant le respect des valeurs visées à l'article 2 du TUE.

- (6) Le renforcement des capacités en matière de communication et de diplomatie publique constitue l'une des priorités de la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union<sup>4</sup> et fait partie intégrante de la communication externe de l'UE, notamment en ce qui concerne la lutte contre la désinformation croissante sur l'Union.
- (7) L'objectif général est de soutenir de manière proactive les activités d'information, de communication et de sensibilisation du public et de faire mieux connaître et mieux comprendre l'action extérieure de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales, dans le cadre de la communication sur des domaines comportant une forte dimension internationale.
- (8) Il convient de prévoir le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (9) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046,

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Le programme de travail*

La décision de financement annuelle, constituant le programme de travail annuel destiné à mettre en œuvre les activités d'information, de sensibilisation et de promotion de la coordination entre l'Union et les États membres au sujet du budget de l'aide humanitaire pour l'année 2024, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2024 est fixé à 2 098 169 EUR, à financer par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union:

- (a) ligne budgétaire 14 20 04 03: 1 495 419 EUR;
- (b) ligne budgétaire 14 20 04 05: 602 750 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa couvrent également les intérêts de retard, s'il y a lieu.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2024, après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire, ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

---

<sup>4</sup> «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte - Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne», <https://www.iss.europa.eu/content/global-strategy-european-union%E2%80%99s-foreign-and-security-policy>

*Article 3*  
*Clause de flexibilité*

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail.

L'augmentation du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne peut pas dépasser 419 633,80 EUR.

L'ordonnateur compétent applique les modifications visées au premier alinéa, s'il y a lieu. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 13.12.2023

*Par la Commission*  
*Janez LENARČIČ*  
*Membre de la Commission*